



Charte des associations étudiantes de l'Université de Picardie Jules Verne

PREAMBULE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.123-6, L.141-6, L.712-1, L.712-2, L.811-1 et R.712-1 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle ;

Vu la circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement, l'encouragement et le soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Vu les statuts de l'Université de Picardie Jules Verne ;

Vu la circulaire 01-159 du 29 août 2001 relative au développement de l'engagement associatif et des initiatives étudiantes ;

Vu la note de cadrage du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes de l'Université de Picardie Jules Verne adoptée par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 29 juin 2023 ;

Vu les statuts du Bureau de la Vie Étudiante de l'Université de Picardie Jules Verne adoptés à la CFVU du 9 décembre 2021 ;

Les associations étudiantes sont des acteurs incontournables du dynamisme de la vie étudiante sur les différents campus de l'Université de Picardie Jules Verne (UPJV).

Les différentes activités qu'elles peuvent mettre en place, culturelles, artistiques, sportives, festives ou citoyennes, font de l'UPJV un lieu où les étudiants peuvent se rencontrer, se cultiver et s'épanouir, au-delà des activités de formation en elles-mêmes.

Les associations sont aussi porteuses de nombreuses valeurs telles que la citoyenneté, la solidarité, l'égalité, la transition écologique, l'ouverture d'esprit ou encore l'engagement.

Au travers de cette charte, l'UPJV souhaite confirmer la reconnaissance de l'engagement des associations étudiantes dans la vie de l'établissement et affirme contribuer au développement de la vie associative étudiante.

La charte précise enfin les différentes modalités permettant l'exercice des activités des associations et rappelle les différentes aides pouvant être apportées par l'UPJV.

I) Procédure d'agrément d'une association étudiante UPJV

Article 1 : Définition d'une association étudiante UPJV

Constitue une association étudiante UPJV toute association de loi 1901 dont au moins 50% des membres-adhérents sont des étudiants de l'UPJV et au moins 50% des membres statutaires du bureau sont des étudiants de l'UPJV.

Les activités doivent être tournées vers la communauté universitaire, principalement dans la culture, le sport, la communication et l'information, l'accueil de l'orientation des étudiants, la mise en réseau d'une filière, la représentation étudiante, l'engagement solidaire, la transition écologique, l'égalité et la citoyenneté. Elles doivent aussi concourir à la vie étudiante et à l'animation des campus de l'UPJV.

Ces associations doivent avoir un fonctionnement démocratique, respecter l'ordre public, la législation en vigueur, les principes de laïcité, du pluralisme et des droits de l'Homme.

Elles ne doivent ni pratiquer de prosélytisme religieux, ni inciter à la haine, ni au sexisme ou à quelque forme de discrimination.

Elles ne doivent pas troubler l'ordre public universitaire ni porter atteinte à l'image de l'établissement.

Elles doivent enfin respecter les principes du service public et les dispositions du règlement intérieur de l'UPJV.

Les associations étudiantes reconnues par le ministère comme représentatives, doivent avoir pour objet la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des étudiants, à l'exclusion de tout courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui serait contraire au principe de laïcité.

Elles doivent respecter les principes du service public d'enseignement et les dispositions du règlement intérieur de l'UPJV.

Les listes représentées dans les conseils centraux bénéficient de l'octroi de subventions annuelles de fonctionnement dont le montant est calculé en fonction des résultats électoraux (cf. extrait de délibération du conseil d'administration du 6 février 2014). Ces crédits sont gérés par la Direction de la Vie Etudiante et de Campus (DVEC).

Article 2 : Agrément des associations étudiantes par l'UPJV

Pour obtenir l'agrément de l'UPJV et pouvoir ainsi exercer ses activités au sein de celle-ci, l'association doit constituer un dossier, obtenir sa validation par une commission de validation des demandes d'agrément et signer la présente charte.

Après examen, au préalable, des demandes au fil de l'eau, la commission de validation des demandes d'agrément se réunit autant de fois que nécessaire. Elle émet, à la majorité simple des membres présents, une décision de validation ou de refus de l'agrément en réponse à la demande déposée. En cas de refus, l'association peut déposer une nouvelle demande pour une commission ultérieure.

Après validation de l'agrément, une adresse mail universitaire (nom de l'asso@u-picardie.fr) sera créée dans le respect des chartes informatiques de l'université et des consignes émises par la DISI (Direction des Systèmes Informatiques). Chaque association devra utiliser cette adresse mail pour toute démarche au sein de l'établissement.

La DVEC assure le suivi des associations et sert de relais entre ces dernières et les autres services de l'UPJV.

Article 3 : Modalités de mise en place de la domiciliation

Une association étudiante agréée par l'UPJV peut demander à avoir son siège social à l'adresse d'un des sites de l'établissement, sans que cela soit pour autant une obligation. La demande, adressée au Président de l'UPJV, doit être transmise à la DVEC pour instruction.

Les associations en cours de création peuvent aussi effectuer une demande de domiciliation, sous réserve de présentation du récépissé d'enregistrement à la préfecture.

Si l'association est une association « filière », elle est prioritairement domiciliée au sein du site universitaire concerné.

Article 4 : Conséquence du non-respect des obligations des associations

L'UPJV se réserve le droit de suspendre temporairement ou de retirer l'agrément à toute association qui ne respecte pas les valeurs de l'établissement mentionnées à l'article 1 du présent document.

Le compte-rendu des projets à fournir dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation devra être transmis à la DVEC, sous peine de refus systématique des prochaines demandes de subventions de la part de l'association.

Toute absence injustifiée à une formation dans laquelle un membre de l'association s'était inscrit, pourra entraîner une suspension de l'agrément de celle-ci.

L'UPJV se réserve le droit de suspendre temporairement ou de mettre fin à la domiciliation d'une association. La domiciliation d'une association à l'UPJV pourra être résiliée si l'association n'a pas fourni les documents demandés dans la présente charte, dont le dossier d'agrément, dans les délais impartis. L'association sera informée par courriel et disposera d'un délai maximum d'un mois pour libérer le local ou le casier si celle-ci en dispose.

La décision du Président sera notifiée à l'association par courriel et prendra effet à la date d'envoi de ce dernier.

II) Droits et engagements des associations étudiantes UPJV

Article 5 : Engagements des associations

5-1. Dossier d'agrément

Le dossier d'agrément permet aux services de l'UPJV d'avoir les informations administratives des associations à jour.

L'agrément est valable au maximum sur l'année universitaire en cours (entre le 1^{er} septembre et le 31 août), à partir de la date de la validation par la commission d'agrément.

La demande de renouvellement peut être déposée avant le terme de l'agrément pour l'année universitaire suivante.

5-2. Information sur le fonctionnement des associations

La composition actualisée du bureau doit être connue par les services de l'UPJV.

Pour chaque actualisation de composition ou de statuts, le récépissé de modification est transmis à l'UPJV dans un délai d'un mois après sa réception.

L'association est engagée par la signature de la charte durant toute la période, même en cas de changement de président.

Les informations sur les associations pourront être publiées sur le site de l'UPJV ainsi que sur les réseaux de l'université.

Article 6 : Droits des associations

Les associations étudiantes de l'UPJV ayant signé cette charte et possédant l'agrément UPJV peuvent :

- Demander une subvention au Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE), selon les dispositions relatives à ce fonds ;
Au regard des événements proposés et financés dans le cadre du FSDIE, la commission se réserve le droit d'exiger du porteur de projet le suivi d'une ou plusieurs formations nécessaires au bon déroulement des événements ou à justifier des compétences requises ;
- Faire des demandes d'autorisation d'évènement au sein de l'établissement ;
- Demander à disposer du matériel de prêt géré par la DVEC dans les conditions définies au titre III de la présente charte ;
- Solliciter l'aide de la part des services de l'Université (DVEC, DCOM, coordinations...) ainsi que des partenaires de l'établissement (Maison des Associations d'Amiens Métropole, CROUS...), que cela soit dans le montage de leur projet ou tout autre besoin entrant dans les activités de l'association.

III) Attribution, mise à disposition des locaux, de matériel et des espaces d'affichage aux associations étudiantes UPJV

Article 7 : Conditions d'attribution et de résiliation

Une association étudiante agréée par l'UPJV peut demander à bénéficier d'un local. L'UPJV met à disposition un local dédié ou mutualisé en fonction des disponibilités et des nécessités de service.

La demande se fait dans les mêmes conditions qu'une demande de domiciliation : adressée au Président de l'UPJV, elle est transmise à la DVEC pour instruction.

L'association bénéficiant d'un local doit répondre de son activité et de son engagement au sein de l'université.

L'activité de l'association sera appréciée sur la base :

- Du procès-verbal de son Assemblée Générale Ordinaire ;
- Du rapport moral et financier ;
- Du programme et du bilan de ses activités ;
- De l'engagement de l'association au sein des différents conseils de composantes ou universitaires ou de son éventuel soutien envers une liste lors des élections étudiantes ;
- Des projets déposés en commission FSDIE.

L'attribution d'un local est conditionnée à la signature d'une « convention d'autorisation d'occupation temporaire d'un local par une association étudiante », entre l'UPJV et l'association concernée.

Le local est mis à la disposition des associations à titre précaire et révocable. Son usage demeure subordonné aux nécessités de service.

L'UPJV se réserve le droit de reprendre le local si une situation exceptionnelle liée à la sécurité publique oblige la mise à disposition d'un espace au sein de l'Université, en cas d'urgence (menace à l'hygiène et à la sécurité, mise en danger des personnes), en cas de non-respect de la présente charte ou en cas de carence des associations sans que cela puisse donner lieu à une quelconque indemnisation.

En cas d'urgence ou de non-respect de la charte des associations et/ou du règlement intérieur de l'UPJV,

l'accès au local mis à disposition peut être interdit sur décision du Président de l'université. L'association est informée par mail et dispose d'un délai maximum d'une semaine pour libérer le local dès l'envoi de ce dernier.

A titre exceptionnel, des demandes de financements peuvent être accordées par la CFVU et / ou le CA de l'UPJV après instruction de la DVEC pour la location de moyens de stockage, justifiés et proportionnés au matériel détenu par l'association étudiante.

Article 8 : Équipement du local mis à disposition

L'Université s'engage, à fournir un local en bon état, qui prend en compte tous les aspects de sécurité et de salubrité et à le remettre aux normes si besoin.

Dans le cas où l'Université met à disposition un local dédié ou mutualisé, elle s'engage à ce qu'il soit en bon état.

L'entretien reste du ressort de l'association étudiante.

Article 9 : Mise à disposition de locaux pour des manifestations exceptionnelles

Le Président de l'université peut autoriser des mises à disposition de salles, d'amphithéâtres ou de halls aux associations agréées sous réserve de disponibilité des lieux aux dates demandées et dans le respect des nécessités de service.

La demande se fait auprès de la coordination du site universitaire concerné.

La mise à disposition ne peut se faire que dans le cadre des activités de l'association.

Cette mise à disposition est gratuite pour les associations agréées même s'il est possible de demander une participation financière à l'association pour les frais que cette mise à disposition peut engendrer (par exemple, des frais de gardiennage ou de nettoyage).

Article 10 : Modalités de prêt de matériel aux associations

La Banque de Prêt Associative (BPA) met à disposition du matériel en état de fonctionnement ainsi que sa notice d'utilisation, et forme succinctement l'emprunteur à sa manipulation.

Un état des lieux du matériel est effectué le jour du retrait ainsi que le jour du retour. L'assurance de l'association doit garantir les dommages éventuels pouvant être causés à celui-ci.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité. Toute dégradation découlant d'une utilisation non conforme est de sa responsabilité.

L'emprunteur s'engage à ne confier la manipulation du matériel qu'aux membres formés par lui-même.

En cas de dégradation, de dysfonctionnement, de perte ou de vol, l'emprunteur s'engage à prévenir sans délai la BPA.

Il reconnaît en être responsable et en assumer pleinement les conséquences (remboursement total du matériel ou réparation).

En cas de non-restitution du matériel, l'emprunteur prendra en charge le coût de remplacement.

En cas d'annulation de l'évènement prévu, l'emprunteur s'engage à prévenir la BPA.

A la date de fin de la mise à disposition, l'emprunteur rapporte le matériel en état de fonctionnement auprès de la BPA à l'horaire convenu.

Article 11 : Espaces d'affichage et de diffusion de tracts

La diffusion d'informations est possible sur les différents sites de l'université et libre pour les associations agréées. L'affichage se fait aux endroits réservés à cet effet et mis à disposition par les différentes coordinations.

Le président de l'association est responsable des affichages et des distributions de documents réalisés par son association. Les affiches et documents doivent être directement liés à l'objet de l'association et porter son sigle ou logo.

Toute utilisation du logo de l'université doit faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le Président de l'université sur demande auprès de la direction de la communication.

Tout affichage ne respectant pas les valeurs et règles de l'université est automatiquement retiré par l'administration.

IV) Financements

Article 12 : Attribution de subventions

Sur projet, les associations étudiantes reconnues peuvent solliciter des subventions au titre du FSDIE dont l'accès est réglementé par une note de cadrage visée par la CFVU.

Les associations subventionnées doivent justifier a posteriori de l'emploi des fonds par la production d'un bilan dans un délai de deux mois suivant la date de mise en place du projet. Sans cette justification, toute nouvelle demande de subvention au titre du FSDIE déposée par l'association sera refusée, ainsi que toute nouvelle demande ou de renouvellement d'agrément.

L'attribution d'une subvention FSDIE entraîne l'obligation pour l'association étudiante de mettre le logo CVEC ainsi que le logo de l'UPJV sur tous les éléments de communication en lien avec le projet subventionné.

Chaque composante peut réserver également une enveloppe de son budget pour participer au financement de projets portés par des associations étudiantes agréées de l'UPJV et visant directement ses étudiants.

V) Respect des valeurs de l'établissement

L'UPJV et les associations agréées s'engagent à porter un intérêt particulier à ces questions par la mise en place d'actions spécifiques.

Article 13 : Egalité, prévention, lutte contre les addictions, les discriminations et les violences sexuelles et sexistes

L'Université de Picardie Jules Verne s'engage à mettre en place des formations de Protection et Secours Civique de niveau 1 (PSC1) destinées aux étudiants membres actifs d'une association agréée à l'UPJV.

L'objectif étant qu'ils acquièrent les compétences nécessaires à l'exécution d'une action citoyenne d'assistance à personne en réalisant les gestes élémentaires de secours.

Les associations agréées s'engagent à être vigilantes et à utiliser la procédure de signalement des actes contre toute forme de discrimination et de maltraitance mise en place par l'Université.

Des formations dédiées à ces thématiques ainsi qu'aux addictions sont organisées par l'établissement pour sensibiliser les étudiants et les personnels.

Article 14 : Reconnaissance de l'Engagement étudiant au sein d'une association

Conformément à la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, l'UPJV valorise et promeut l'engagement étudiant. Il permet de développer la citoyenneté et l'esprit d'ouverture, de favoriser le lien social et la prise de responsabilité. Il constitue un moment privilégié d'épanouissement personnel, de construction de soi et représente, à ce titre, un facteur important de bien-être et de réussite.

L'établissement propose ainsi aux étudiants membres actifs (délibération CFVU du 29/06/2023), engagés dans une association étudiante de faire valider les compétences et aptitudes acquises dans le cadre d'une activité bénévole (association loi 1901), mentionnée par la loi précitée et complétée par la circulaire du 23 mars 2022 sur l'engagement, l'encouragement et le soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche.

VI) Modalités diverses liées à la charte

Article 15 : Souscription

La souscription aux principes et procédures définis par la présente charte est valable au maximum sur une année universitaire (entre le 1^{er} septembre et le 31 août). Elle doit être renouvelée par la signature du représentant légal de l'association à chaque nouvelle demande d'agrément sous réserve de l'actualisation des données concernant la direction de l'association et ses activités.

Article 16 : Modification de la présente charte

Cette présente charte peut faire l'objet de modifications soit sur proposition du Président de l'Université, soit sur proposition de la CFVU elle-même.

Le Président de l'Université
Mohammed BENLAHSEN

A..... Le
La ou le représentant(e) légal(e) de l'association